

**COMMUNES DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, LE MONT-SUR-LAUSANNE ET
ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

**REGLEMENT SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS LA MEBRE)**

- Le Conseil communal de la Commune de Cheseaux-sur-Lausanne,

et

- le Conseil communal de la Commune du Mont-sur-Lausanne,

ainsi que

- le Conseil communal de la Commune de Romanel-sur-Lausanne,

- vu l'article 9 de la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) ;

- vu la Convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne ;

- vu le Préavis des Municipalités,

arrêtent,

Titre 1. Généralités

But

Article premier Le présent Règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS LA MEBRE) des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne.

Sont réservées les dispositions particulières de la Convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2 La Commission du feu est formée :

- du Commandant,
- du Quartier-Maître,
- de l'Officier responsable de chaque site,
- ainsi que trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un Municipal et un Conseiller communal.

Sa Présidence et sa Vice-présidence sont assurées à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués par chacune des trois communes.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 Le Corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-Major,
- un Détachement de premiers secours (DPS), réparti sur un site à Cheseaux-sur-Lausanne, un site au Mont-sur-Lausanne et un site à Romanel-sur-Lausanne,
- un Détachement d'appuis (DAP) réparti sur un site à Cheseaux-sur-Lausanne, un site au Mont-sur-Lausanne et un site à Romanel-sur-Lausanne.

Art. 4 L'une des Municipalités peut engager le SDIS pour assurer des missions non prévues expressément dans la Loi, ceci dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre de services sont à la charge de la commune demanderesse qui peut en demander le remboursement aux organisateurs de la manifestation.

Titre II Organisation du Corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 Le Commandant conduit le Corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-Major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-Major est formé :

- du Commandant du SDIS,
- du Responsable du site de Cheseaux-sur-Lausanne,
- du Responsable du site du Mont-sur-Lausanne,
- du Responsable du site de Romanel-sur-Lausanne,
- du Responsable de l'instruction,
- du Responsable matériel,
- du Responsable ARI,
- du Quartier-Maître.

Les Responsables de sites fonctionnent par tournus en qualité de remplaçant du Commandant.

Art. 8 L'Etat-Major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en définissant les points de pénétration pour les objets détectés dans tous nouveaux bâtiments ou en rénovation, en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre ;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et une formation polyvalente ;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et présenter les comptes de l'exercice écoulé ;
- rédiger le Rapport de gestion et le remettre aux Municipalités avant le 31 janvier ;

- présenter aux Municipalités concernées les propositions de nominations d'officiers ;
- nommer les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers ;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- désigner, sur délégation des Municipalités conformément à l'article 23, alinéa 1 RSDIS, les participants aux cours régionaux et cantonaux ;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 9 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10 Le Quartier-Maître est responsable de la tenue à jour des contrôles de corps et d'absences, des rapports d'exercices et d'interventions, de la gestion de la comptabilité, de la rédaction de la correspondance, de la conservation des archives du Corps et des procès-verbaux de la Commission du feu.

Art. 11 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12 Le Détachement de premier secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention sur l'ensemble des territoires des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne.

Il est formé d'un chef, d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, disponibles en tout temps et au bénéfice d'une formation adéquate.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 13 Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 18 ans à 52 ans.

Art. 14 A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15 Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée, le cas échéant, d'un document justifiant les raisons de l'incapacité à servir.

Art. 16 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du Corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-Major.

Art. 17 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 18 Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-Major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 19 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, des véhicules et du matériel, à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 22 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit. Un exemplaire du rapport d'intervention est transmis à l'ECA.

Art. 23 L'Etat-Major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.

Une fois adopté par les trois Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Frais d'intervention

Art. 24 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition dans une annexe (article 1) valant partie intégrante du présent Règlement et adoptée par les Conseils communaux des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne.

Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une disposition dans une annexe (article 2) valant partie intégrante du présent Règlement et adoptée par les Conseils communaux des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne.

Titre VI. Discipline

Art. 25 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement et qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de tout ou partie de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du Corps.

Art. 26 Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus ;
- la désobéissance, l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la consommation de stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre ;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps ;
- l'utilisation des équipements et des véhicules en dehors du service commandé.

Art. 27 La réprimande ou la suppression de tout ou partie de la solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-Major.

Art. 28 Les décisions du Commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la Loi sur la procédure administrative.

Art. 29 Le présent Règlement annule et remplace les Règlements communaux sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, actuellement en vigueur.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent Règlement entre en vigueur, après approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le premier janvier 2010.

* * * * *

Annexe au Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et le secours des Communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne

TARIF DES INTERVENTIONS DU SDIS LA MEBRE

Article 1

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- CHF 250.00 pour la première alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- CHF 500.00 pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- CHF 750.00 dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Les frais du Centre principal de défense incendie (CPDIS) sont facturés en sus.

Article 2

Lors d'engagements du Corps qui ne résultent ni d'un incendie, ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée de l'intervention, est mise à charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières selon le tarif cadre suivant :

- | | | | | | |
|---|---|--------|--------|-------|---------|
| 1 | Ouverture de portes | de CHF | 100.00 | à CHF | 600.00 |
| 2 | Recherches d'objets tombés dans une grille ou une fosse | de CHF | 100.00 | à CHF | 600.00 |
| 3 | Sauvetage de personne bloquée dans un ascenseur, aide au portage | de CHF | 100.00 | à CHF | 600.00 |
| 4 | Chute d'arbre ou de branches d'une propriété privée sur le domaine public | de CHF | 100.00 | à CHF | 600.00 |
| 5 | Sauvetage d'animaux ou de biens | de CHF | 100.00 | à CHF | 1000.00 |
| 6 | Interventions suite à des inondations accidentelles | de CHF | 100.00 | à CHF | 4000.00 |
| 7 | Sécurisation de site, intervention technique | de CHF | 100.00 | à CHF | 1000.00 |

* * * * *